



DECISION N° D_2023_0050 INCLU

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'appel à projets « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi en Seine-Saint-Denis »

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20_07_05 du 4 juillet 2020 portant délégation de compétence à l'exécutif communal en matière de demande, à tout organisme financeur, d'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement dont le montant ne dépasse pas 5 000 000€.

Considérant la création de l'Agence Locale d'Insertion Romainville-Noisy le Sec au 1^{er} janvier 2023, qui prévoit de proposer aux allocataires du RSA accompagnés, des mises en situation de travail, des visites d'entreprises, des actions de découvertes métiers, des rencontres avec des employeurs, à toutes les étapes de leur parcours, afin de favoriser leur accès ou leur retour à l'emploi.

Considérant la création en mars 2022, dans le cadre de la candidature à l'Agence Locale d'Insertion, de l'Alliance pour l'Inclusion Professionnelle, réseau d'acteurs romainvillois de tout type (entreprises, associations, acteurs de l'ESS, SIAE, citoyens), engagés ou souhaitant s'engager en faveur de l'inclusion professionnelle, et pour certains, membres du consortium de l'Agence Locale d'Insertion Romainville-Noisy le Sec.

Considérant la nécessité de structurer le fonctionnement de l'Alliance pour l'Inclusion Professionnelle par la tenue de rencontres régulières et d'un événement annuel, ainsi que de doter ce réseau d'un outil numérique qui :

- favorise l'interconnaissance entre les membres,
- permette de collecter les opportunités de mises en situations de travail et de rencontres à visée emploi,
- donne de la visibilité aux actions entreprises par le réseau.

Considérant le projet d'organiser deux temps forts dans l'année qui auront pour objectif d'unir les membres de l'Alliance pour l'Inclusion Professionnelle et les allocataires autour d'activités partagées.

Considérant qu'il est envisagé la participation au Trail des Hauteurs 2023 et la réalisation d'une production artistique qui sera exposée à la Fabrique de l'Emancipation, tiers-lieu dédié à

l'inclusion professionnelle qui accueillera l'antenne romainvilloise de l'Agence Locale d'Insertion Romainville-Noisy le Sec, et ce afin de mettre en lumière l'engagement humain qui lie ces concitoyens.

Considérant l'appel à projets « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi en Seine-Saint-Denis » lancé par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, qui vise à soutenir les actions engagées localement par les communes et les Etablissements Publics Territoriaux en matière d'insertion et d'emploi, notamment celles qui favorisent l'accès direct à l'emploi et permettent de développer le lien entre les publics cibles et l'entreprise, parmi lesquelles la création d'un réseau d'employeurs engagés.

DECIDE

Article 1 : De solliciter le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets « Réseau des Communes et Interco engagées pour l'Insertion & l'Emploi en Seine-Saint-Denis », d'un montant de 12 239,88 € pour un montant total de dépenses éligibles de 20 399,88 €,

Article 2 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 31 mars 2023

François DECHY
Maire de Romainville

